



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0252 du 15/09/2023

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0252 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0252, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du groupe scolaire « Les Craoux » sur la commune de Morières-lès-Avignon (84), déposée par la mairie de Morières-les-Avignon, reçue le 11/08/2023 et considérée complète le 11/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/08/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser un groupe scolaire de la façon suivante :

- une dizaine de classes, pour la maternelle et l'élémentaire ;
- des cours adaptés (cour de récréation et avant-cour) ;
- un terrain de sport ;
- un espace de restauration ;
- des locaux scolaires : une salle de motricité, une bibliothèque, des dortoirs, des bureaux, des vestiaires ;
- des sanitaires, des préaux et des auvents ;
- 85 places de stationnement ;
- des voies d'accès circulatoire comprenant aussi des voies douces pour vélos et piétons ;
- des noues de rétention paysagères et un bassin paysager ;

Considérant que ce projet a pour objectif de construire un groupe scolaire afin de répondre aux besoins de la commune de Morières-lès-Avignon ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UL sur l'emplacement réservé n°19 du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 01/02/2022 ;
- sur d'anciennes terres agricoles ;
- en zone de sismicité modérée définie par les décrets n°20120-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- à environ 3 800 m du site Natura 2000 (Directive Oiseau) FR9312003 « La Durance » ;
- à environ 3 800 m du site Natura 2000 (Directive Habitat) FR9301589 « La Durance » ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par une demande de déclaration « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser en amont :

- une note écologique sur la base de prospections de terrain, qui a permis de mettre en évidence des enjeux globalement faibles et de définir un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet ;
- une étude sur la perméabilité des sols avec la réalisation de 9 fosses d'observation du sol à la pelle mécanique concluant à des perméabilités moyennes permettant d'envisager une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- une note hydraulique dans le but de définir le fonctionnement hydraulique du secteur d'implantation du projet et de définir des solutions d'aménagement d'assainissement pluvial, dans le respect des contraintes réglementaires, des particularités hydrauliques du site et des règles adoptées par la commune dans son PLU;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier :

- adapter le calendrier de début des travaux en période favorable afin de respecter le cycle de vies des espèces les plus sensibles du site et éviter la période de nidification qui a lieu au printemps ;
- mettre en place une sécurisation du chantier par un balisage ;
- programmer des réunions de chantiers régulières pour donner des consignes dans le cadre de la démarche BDM (Bâtiments Durables Méditerranéens) visant le niveau or ;
- créer un bassin de rétention et une noue d'infiltration pour les eaux pluviales dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale ;
- réaliser des aménagements paysagers et procéder à la préservation d'un vieux chêne d'intérêt local situé au sud ouest du site ;
- adapter l'éclairage nocturne afin d'atténuer les nuisances sur la faune ;
- prendre en compte les enjeux d'intégration visuelle du projet, en particulier par l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et qui ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement du groupe scolaire « Les Craoux » sur la commune de Morières-lès-Avignon (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement du groupe scolaire « Les Craoux » situé sur la commune de Morières-lès-Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la mairie de Morières-lès-Avignon.

Fait à Marseille, le 15/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

